

*Administration in People's Poland*, éd. Janusz Łętowski, Wrocław 1980, Ossolineum, 276 pages.

L'ouvrage (publié en langue anglaise) constitue un recueil d'articles consacrés au droit administratif polonais. Il a pour but de renseigner le lecteur étranger sur l'organisation de l'administration d'État en Pologne, sur ses tâches ainsi que sur la régulation juridique de l'activité des organes de l'administration.

L'ouvrage a été préparé par un groupe de sept auteurs, dont quatre sont des travailleurs de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, trois par contre enseignent le droit administratif et dirigent des chaires aux universités de Poznań, Gdańsk et Łódź.

L'introduction à l'ouvrage a été écrite par le rédacteur du volume, J. Łętowski. Il présente l'évolution de la science du droit administratif en Pologne, les méthodes

d'études et les principales directions de l'intérêt de la science. Le lecteur y trouvera également un choix de livres du domaine du droit administratif et les noms de nombreux auteurs. Le choix des ouvrages et des noms ne prétend pas à une pleine énumération. Plusieurs ouvrages de valeur et des noms d'auteurs connus ont été omis (p. ex. T. Bigo, A. Chelmoński, L. Jastrzębski, etc.).

Le premier chapitre de l'ouvrage porte le titre « The State Apparatus in the Organisational System of Society in the PPR » (L'appareil d'Etat dans le système organisationnel de la société en R.P.P.). Il a été écrit par A. Łopatka. Dans ce chapitre ont été présentés les principes marxistes fondamentaux concernant l'organisation de l'appareil d'Etat dans l'Etat socialiste ainsi que les bases constitutionnelles de l'activité de l'administration.

Le deuxième chapitre, écrit par W. Sokolewicz, concerne l'organisation de l'administration. L'auteur y présente la structure des organes centraux et locaux de l'administration. Un fragment à part de ce chapitre est consacré à la division administrative de la Pologne. On y a présenté également les principales réformes de l'administration territoriale qui ont eu lieu dans les années 1950, 1954 et 1912 -1975.

Le chapitre suivant écrit par T. Rabska concerne la gestion de l'économie nationale. L'auteur y présente les principes de gestion des établissements d'Etat et coopératifs, ainsi que la position juridique de l'établissement d'Etat, la participation du personnel dans la gestion des établissements de travail, le système de planification de l'économie.

La position juridique des employés de l'administration est analysée dans le chapitre écrit par E. Łętowska. La position de la plupart des employés de l'administration est définie par le code du travail. Cependant, des dispositions spéciales sont applicables à certains groupes d'employés.

Le chapitre suivant concerne les méthodes de procédure administrative en Pologne. Il a été écrit par W. Dawidowicz. Dans ce chapitre, l'auteur présente non seulement le code de procédure administrative, mais aussi les dispositions concernant la procédure d'exécution et de répression administrative.

L'avant-dernier chapitre, écrit par J. Łętowski, concerne le contrôle de l'administration. L'auteur distingue, suivant les manuels polonais du droit administratif, les genres suivant de contrôle : le contrôle parlementaire et du Conseil d'Etat, social, d'Etat — c'est-à-dire exercé par la Chambre Suprême de Contrôle, du procureur, judiciaire, ministériel ainsi que le contrôle exercé par l'Arbitrage Economique d'Etat.

L'ouvrage se termine par le chapitre de J. Borkowski concernant la gestion des différents domaines de l'administration. L'auteur y analyse successivement : l'administration de l'instruction publique, des écoles supérieures, de la science et de la culture, des rapports de travail et des assurances sociales, des ressources en logements et de l'économie communale, des affaires de la construction, du transport, des télécommunications, de l'économie des eaux et de l'industrie minière, de l'agriculture, de la sylviculture, du commerce et de l'artisanat, de la défense nationale, de la sécurité, de l'ordre public.

A la fin de chaque chapitre, on trouve une bibliographie englobant avant tout les publications en langues étrangères, se rapportant au thème du chapitre, facilitant au lecteur des études approfondies. La remarque s'impose que l'ouvrage aurait dû être accompagné d'un index des matières. Il aiderait le lecteur à retrouver les questions qui l'intéressent. Dans ce genre d'ouvrage, en principe chacun cherche une réponse à une question précise et l'index des matières serait d'une grande utilité.

L'ouvrage est adressé avant tout au lecteur ayant certaines connaissances sur le système de l'Etat et du droit dans le régime socialiste. Le lecteur peu familiarisé avec ces questions peut avoir des difficultés à comprendre l'ouvrage, et ceci pour plusieurs raisons. Avant tout, dans la langue anglaise, on ne trouve d'équivalents pour la plupart des définitions juridiques employées dans la langue polonaise ou russe. Parfois même le terme est identique, mais il peut avoir différente signification.

On peut remédier partiellement à ces inconvénients, en comparant les institutions d'un système juridique avec les institutions existant dans d'autres systèmes mieux connus du lecteur. Dans le texte de l'ouvrage, seule E. Łętowska fait une telle comparaison.

Dans l'ouvrage, la terminologie anglaise est employée parfois inexactement. Par exemple, le terme *local government* est employé à plusieurs reprises pour définir l'organisation de l'autogestion ouvrière agissant dans les établissements, ce qui n'a rien de commun avec le *local government*, c'est-à-dire avec les organes territoriaux du pouvoir et de l'administration. Le terme *selfgovernment* devrait être employé ici. Les sources sont parfois traduites comme *origins* au lieu de *sources*, ce qui en change le sens.

Un autre problème apparaît lorsque le terme polonais n'a pas son équivalent dans la langue anglaise et le choix d'un terme plus rapproché est difficile. Puisqu'un tel terme polonais peut être traduit de différente manière, il est utile d'indiquer entre parenthèses le mot polonais, afin que le lecteur ait un net point de référence. A part quelques exceptions, cette méthode n'est pas appliquée dans l'ouvrage analysé! Cela peut être aussi un obstacle pour le lecteur, s'il voulait entreprendre des études approfondies. Il s'agit en particulier des noms des organes, des titres des livres et des périodiques. Par exemple, le « Journal des Lois », étant l'équivalent de « Vedomosti Verhovnogo Soveta SSSR », est constamment traduit comme « Official Gazette », ce qui d'ailleurs n'est même pas une traduction libre du titre. Dans tout l'ouvrage, une fois seulement, dans le texte de T. Rabska, il a été indiqué que « Official Gazette » c'est le « Journal des Lois ». Cela peut être un problème pour le lecteur, car en Pologne à côté du « Journal des Lois » les dispositions sont publiées également dans le « Moniteur Polonais » et dans les journaux publiés par les différents ministères. Ces derniers portent le nom de journaux officiels, ce qui répond mieux au terme « Official Gazette ».

Ces inadvertances commises par les auteurs ou le traducteur peuvent avoir une certaine influence sur la compréhension du texte par le lecteur. Il ne semble pas pourtant qu'elles constituent la difficulté essentielle. Ces problèmes apparaissent presque toujours dans ce genre d'ouvrages.

L'ouvrage a paru au moment où, dans le droit administratif polonais, d'importants changements ont commencé à s'opérer. Déjà au cours de la publication de l'ouvrage a été créée la Haute Cour Administrative appelée à examiner les plaintes contre les décisions administratives non conformes à la loi, et modifié le code de procédure administrative. Les auteurs en ont tenu compte dans l'ouvrage par l'introduction d'une courte information sur ce thème. Vers la fin de 1980, le Gouvernement a nommé une commission pour les questions de la réforme économique dont la tâche consiste entre autres à élaborer un nouveau système de gestion de l'économie nationale. Il a nommé également une commission pour l'élaboration d'une nouvelle loi sur les conseils du peuple qui, probablement, si elle est votée, changera essentiellement l'organisation de l'administration territoriale. On prépare un projet de loi concernant les écoles supérieures dans lesquelles on prévoit l'introduction

d'une large autonomie, les syndicats, l'autogestion des travailleurs des entreprises d'État. Tous ces changements peuvent désactualiser assez rapidement certaines parties de l'ouvrage critiqué. Il ne faut pas s'attendre pourtant à des changements fondamentaux dans tout le système du droit administratif. Aussi, l'ouvrage peut aider pendant de longues années les étrangers voulant prendre connaissance des institutions du droit administratif polonais. La lecture de l'ouvrage permet d'obtenir, l'image complète de notre droit administratif ainsi que les prémisses philosophiques et politiques de sa formation, de l'organisation de l'administration et de son activité pratique.

*Marek Wierzbowski*